

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 174 - 4 du **16 JUIN 2016**
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE VARS

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L142-2, L211-1, L443-2 et R123-14, R600 et suivants ;
 - VU le code des assurances, et notamment l'article L125-6 ;
 - VU la loi n° 2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 200219930 du 18/07/2002 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de VARS ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-092-1 du 01/04/2016 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de VARS ;
 - VU les lettres en date du 01/04/2016 transmettant le projet de modification du Plan de Prévention des Risques naturels pour avis à la commune de VARS et à la communauté de communes du Guillestrois ;
 - VU l'avis de la commune de VARS en date du 11/04/2016 ;
 - VU l'avis de la communauté de communes du Guillestrois en date du 26/04/2016 ;
 - VU l'absence d'observation au cours de la mise à disposition du public du projet de modification du PPR, durant la période du 25/04/2016 au 25/05/2016 ;
 - VU le décret du 17/12/2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
 - VU les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
 - SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture hautes Alpes :
-

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) de la commune de VARS sur le secteur du Val d'Escreins.

Article 2 -

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Deux documents graphiques, dont une carte de zonage réglementaire,
3. Un règlement.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la mairie de VARS,
2. à la communauté de communes du Guillestrois,
3. à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée aux sièges de la mairie de Vars et de la communauté de communes du Guillestrois sur les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes adressé à la préfecture.

Article 6 -

La modification du P.P.R.N. approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme par la commune dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes- Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Messieurs le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de service départementaux, le maire de la commune de VARS et le Président de la communauté de communes du Guillestrois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Gap, le 16 JUIN 2016

le Préfet

